

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

PAKISTAN

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	X

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général de l'OCDE le 14 décembre 2016 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1er avril 2017)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:** Impôt sur le revenu.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.C:** Impôt sur les ventes.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.D:** Droit d'accise fédéral.

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le « Président du Conseil fédéral du Revenu » ou son représentant autorisé.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

- (i) Toute personne physique possédant la nationalité du Pakistan;
- (ii) Toute personne morale, société de personnes, association ou autre entité constituée conformément à la législation en vigueur au Pakistan.

(*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>